



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

14 Route de Poitiers
Du 29 au 30/09/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la configuration des lieux,

CONSIDERANT la demande en date du 27 septembre 2026 de la société DG CREA 86 représentée par M. Gael DUMUREAU - 6 la croix 86700 ANCHÈ,
Sollicite l'AUTORISATION DE STATIONNER une benne à gravats sur les places de stationnement au niveau du 14 Route de Poitiers - 86240 SMARVES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

La société DG CREA 86 est autorisée à stationner une benne à gravats sur la voie publique de la commune de Smarves, sur les places de stationnement au niveau du 14 Route de Poitiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

La durée de stationnement sur la voirie porte du 29 jusqu'au 30 septembre 2026.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

L'empiètement sur la chaussée devra être balisé et protégé réglementairement et des panneaux « Attention Danger » seront placés de part et d'autre de la zone concernée.

Toute circulation (piétons, vélos, ...) et tout stationnement, hormis le véhicule/matériel concerné, sont strictement interdits sur la zone du chantier.

La personne en charge des travaux devra maintenir le lieu d'espace public propre et ce durant toute la période du chantier.

ARTICLE 3 – Modalité de circulation – stationnement

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du bénéficiaire ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours** à compter du **29 septembre 2026**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

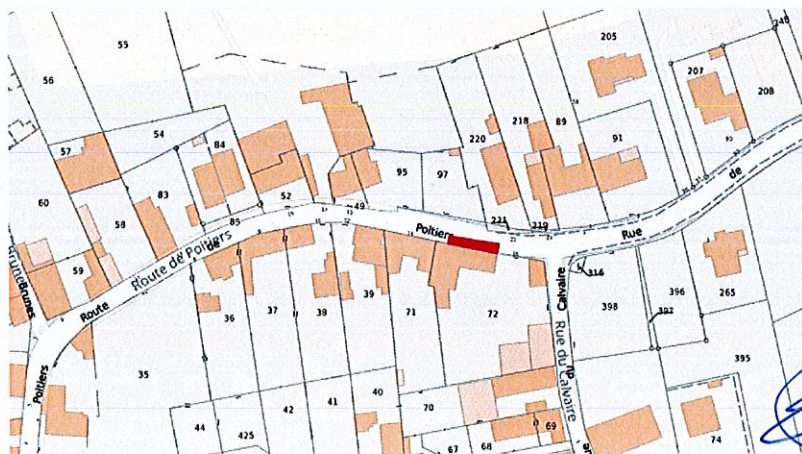
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Au terme des travaux, un état des lieux devra être effectué contradictoirement entre l'entreprise et la Commune de SMARVES. À défaut, le demandeur verra sa responsabilité se poursuivre jusqu'à la réalisation de cet état des lieux dont la programmation est à l'initiative de ladite entreprise.

ARTICLE 8 – Recours

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,
- publié le 28 septembre 2026.



Fait à SMARVES, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Le Directeur Général des Services
par délégation du Maire

Eric VINATIER

